



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 6333

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'évolution constatée, depuis l'année 2000, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En effet, sachant qu'une proportion importante d'établissements de coopération intercommunale a pris la compétence « collecte, traitement et élimination des déchets », cela afin de réaliser des économies d'échelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, selon les statistiques en sa possession, cette remontée de compétences est synonyme de maîtrise des coûts et si elle s'est réellement traduite par une maîtrise de la fiscalité correspondante. Il lui demande notamment de lui communiquer un tableau faisant apparaître pour la période considérée et de manière comparative l'évolution des taux moyens de TEOM au plan national selon les strates des communes et des EPCI.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Elle revêt ainsi, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune, quand bien même le contribuable n'utiliserait pas effectivement le service. En 2009, 55 millions d'habitants ont été assujettis à la TEOM et le produit de cette taxe a atteint 5,4 Md, en augmentation de 7,1 % par rapport à 2008. Cette évolution provient pour l'essentiel de celle des bases : 4,9 % et, dans une proportion moindre de celle des taux : 2,2 %. Par ailleurs, les groupements à fiscalité propre se sont progressivement substitués aux communes pour le traitement des ordures ménagères et la part de TEOM perçue par les groupements à fiscalité propre n'a cessé de croître, passant de 30 % du produit total en 2001 à 75 % en 2009 ; dans le même temps la part des communes est passée de 66 % à 20 %. Un effet de substitution des groupements à fiscalité propre aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères apparaît clairement. En outre, la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) nécessite de recueillir des éléments d'informations détaillées afin d'appréhender le coût d'utilisation du service pour chaque foyer. Dès lors que l'obtention de ces informations peut s'avérer difficile à collecter, les groupements intercommunaux ont tendance à privilégier l'institution de la TEOM. Cela étant, l'institution par les collectivités d'un budget annexe pour la TEOM pourrait constituer une première étape permettant de préciser le coût réel du service. Enfin, l'article 46 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) pose le principe de la mise en place d'un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages. La TEOM et la REOM devront alors intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable pouvant prendre en compte la nature, le poids, le volume ou le nombre d'enlèvements des déchets. À ce titre, l'article 195 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit la possibilité pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes compétents, d'instaurer, à titre expérimental et

pendant une durée de cinq ans, une TEOM composée notamment d'une part variable calculée en fonction du poids ou du volume des déchets. Le tableau ci-après fournit une étude comparée des taux moyens de TEOM, par catégories, de collectivités et groupements entre 2000 et 2009.

(en millions d'euros).

ANNÉE	COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE de la TEOM	NOMBRE DE collectivités ou groupements	NOMBRE de communes	POPULATION totale	PART DE LA catégorie dans la TEOM totale	ENSEMBLE DE LA TEOM		
						Bases taxables	Taux moyen	Produits
2000	Ensemble	nd	18 075	47 625 782	100,00%	41 581	7,01 %	2 915
	Commune	10 984	10 984	33 561 644	74,13 %	31 933	6,77 %	2 161
	Syndicat	nd	7 091	14 064 138	25,87 %	9 648	7,82 %	754
2001	Ensemble	nd	18 683	47 992 893	100,00 %	42 873	7,21 %	3 091
	Commune	9 447	9 447	30 003 476	66,12 %	30 237	6,76 %	2044
	Syndicat	nd	1 738	1 799 621	3,69 %	1 241	9,18 %	114
	Groupement à fiscalité propre	578	7 498	16 189 796	30,19 %	11 395	8,19 %	933
2002	Ensemble	nd	20 219	49 096 254	100,00 %	44 642	7,59 %	3 387
	Commune	7 061	7 061	24 459 062	54,15 %	26 688	6,87 %	1 834
	Syndicat	nd	3 272	3 409 430	6,95 %	2 382	9,88 %	235
	Groupement à fiscalité propre	749	9 886	21 227 762	38,90 %	15 572	8,46 %	1 318
2003	Ensemble	nd	22 899	50 996 604	100,00 %	47 189	7,93 %	3 740
	Commune	3 134	3 134	15 139 183	34,13 %	19 553	6,52 %	1 275
	Syndicat	nd	4 703	5 041 301	10,17 %	3 762	10,10 %	380

Groupement à fiscalité propre	1 148	15 062	30 816 120	55,75 %	23 875	8,73 %	2 085	
2004	Ensemble	nd	23 472	51 806 046	100,00 %	49 197	8,19 %	4 029
	Commune	2 282	2 282	12 357 210	27,68 %	17 483	6,38 %	1 115
	Syndicat	nd	4 145	4 233 728	8,12 %	3 229	10,13 %	327
	Groupement à fiscalité propre	1 310	17 045	35 215 108	64,20 %	28 485	9,08 %	2 587
2005	Ensemble	3 572	23 921	52 424 777	100,00 %	51 195	8,47 %	4 336
	Commune	1 923	1 923	11 132 350	25,55 %	16 706	6,63 %	1 108
	Syndicat	232	3 519	3 664 897	6,82 %	2 957	10,00 %	296
	Groupement à fiscalité propre	1 417	18 479	37 627 530	67,63 %	31 531	9,30 %	2 932
2006	Ensemble	3 035	24 326	52 846 975	100,00 %	53 148	8,66 %	4 601
	Commune	1 252	1 252	9 939 454	22,92 %	15 947	6,61 %	1 055
	Syndicat	269	3 401	3 538 370	6,67 %	3 062	10,02 %	307
	Groupement à fiscalité propre	1 514	19 673	39 369 151	70,40 %	34 138	9,49 %	3 239
2007	Ensemble	2 901	24 414	53 198 113	100,00 %	55 008	8,74 %	4 808
	Commune	1 091	1 091	9 479 707	21,96 %	15 820	6,67 %	1 056
	Syndicat	252	3 071	3 304 120	6,03 %	3 010	9,64 %	290
	Groupement à fiscalité propre	1 558	20 252	40 414 286	72,01 %	36 178	9,57 %	3 462

2008	Ensemble	2 886	24 698	53 917 054	100,00 %	56 953	8,86 %	5 045
	Commune	1 044	1 044	9 432 344	21,68 %	16 186	6,76 %	1 094
	Syndicat	240	2 717	3 014 592	5,55 %	2 861	9,78 %	280
	Groupement à fiscalité propre	1 602	20 937	41 470 118	72,78 %	37 906	9,69 %	3 671
2009	Ensemble	2 793	24 678	55 163 125	100,00 %	59 694	9,05 %	5 405
	Commune	955	955	9 049 696	19,95 %	16 034	6,73 %	1 078
	Syndicat	221	2 399	2 795 112	4,98 %	2 783	9,67 %	269
	Groupement à fiscalité propre	1 617	21 324	43 318 317	75,07 %	40 877	9,93 %	4 057

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)**Circonscription :** Loire (3^e circonscription) - Nouveau Centre**Type de question :** Question écrite**Numéro de la question :** 6333**Rubrique :** Impôts locaux**Ministère interrogé :** Économie, finances et emploi**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6054**Réponse publiée le :** 18 janvier 2011, page 458